



LIGNES DIRECTRICES N°03/2025

RELATIVES AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS

(LC-COB/01 du 25 février 2025 fixant les modalités d'application du règlement COBAC R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération)

I. Introduction

L'expression bénéficiaire effectif désigne la ou les personnes physiques (une personne morale ne peut pas être considérée comme bénéficiaire effectif) qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Y sont comprises, les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Ce contrôle est présumé lorsque la personne physique détient, directement ou indirectement, au moins 25% de parts/actions de la personne morale ou de la construction juridique.

Il faut noter que les noms figurant sur les documents juridiques ne sont pas toujours ceux des véritables propriétaires d'une entité : les propriétaires légaux d'une entité ne sont pas nécessairement pas les personnes qui détiennent ou contrôlent en réalité l'entité.

Il est important d'identifier les bénéficiaires effectifs pour lever l'anonymat et connaître les personnes qui sont **réellement** bénéficiaires (voire à l'origine) des opérations et des activités. La dissimulation de renseignements sur l'identité des bénéficiaires effectifs des comptes, des produits, des entreprises et des opérations est une technique utilisée dans les procédés et stratagèmes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

La collecte et la vérification de ces renseignements constituent une étape importante pour contribuer aux enquêtes sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et, ultimement, protéger l'intégrité du système financier du pays et de la Communauté.

Les établissements assujettis ont, lorsqu'ils confirment l'existence d'une entité, des obligations concernant les bénéficiaires effectifs, notamment :

- a. obtenir des renseignements qui décrivent la propriété, le contrôle et la structure des personnes morales et des constructions juridiques ;

- b. prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'exactitude des renseignements obtenus et conserver les documents où sont consignés les renseignements obtenus et les mesures prises pour en vérifier l'exactitude.

II. Les méthodes pour obtenir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Pour obtenir des renseignements à l'égard des bénéficiaires effectifs et de la propriété, du contrôle et de la structure, il convient de demander à l'entité de les fournir, de vive voix ou par écrit. Par exemple, l'entité (personne morale ou construction juridique) peut :

- a. fournir des documents officiels ;
- b. fournir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs qu'on peut consigner dans un document à conserver ; ou
- c. remplir un document pour fournir les renseignements.

L'établissement assujéti peut également recourir au registre national des bénéficiaires effectifs, s'il en existe, pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales ou constructions juridiques.

Peu importe la situation, l'important c'est d'obtenir les renseignements relatifs aux personnes qui sont réellement les bénéficiaires effectifs ainsi que les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité.

III. La vérification de l'exactitude des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs

L'établissement assujéti doit prendre des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements obtenus, y compris consulter des documents officiels.

L'exactitude des renseignements à l'égard des bénéficiaires effectifs ainsi que de la propriété, du contrôle et de la structure d'une entité, peut être vérifiée, par exemple, au moyen des documents suivants :

- a. registre national des bénéficiaires effectifs ;
- b. registre des valeurs mobilières ;
- c. registre des actionnaires ;
- d. statuts ;
- e. conventions ou pactes d'actionnaires ;
- f. contrats de société de personnes ;
- g. l'acte de fiducie, qui contient des renseignements sur la propriété, le contrôle et la structure de la fiducie ;
- h. comptes rendus des décisions du conseil d'administration.



L'établissement peut également demander au client de signer un document pour confirmer la véracité des renseignements obtenus sur les bénéficiaires effectifs ainsi que sur la propriété, le contrôle et la structure de l'entité. Dans un tel cas, il est possible d'avoir recours à un seul document pour satisfaire aux deux exigences, c'est-à-dire pour obtenir les renseignements et en confirmer l'exactitude.

D'autres mesures raisonnables sont possibles :

- a. demander au client de fournir des documents officiels justificatifs ;
- b. procéder à des recherches dans des sources ouvertes.

L'ampleur des mesures raisonnables prises pour confirmer les renseignements à l'égard des bénéficiaires effectifs et de la propriété, du contrôle et de la structure d'une entité doit être proportionnelle au niveau de risque de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, tel qu'évalué par l'établissement et les autorités compétentes. Les mesures raisonnables prises pour les entités présentant un risque plus élevé doivent être renforcées afin de mieux comprendre et, ainsi, d'être en mesure de confirmer qui sont réellement les bénéficiaires effectifs, en plus d'établir la propriété, le contrôle et la structure généraux de l'entité.

Les mesures raisonnables prises pour les entités complexes doivent aussi être renforcées afin de s'assurer de bien les comprendre et d'être en mesure de confirmer les bénéficiaires effectifs et d'établir la propriété, le contrôle et la structure de l'entité en question. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement qu'une entité complexe doit être traitée comme une entité à risque élevé.

Il faut faire preuve de jugement pour déterminer les mesures raisonnables qui s'imposent dans chacune des situations où il est nécessaire de confirmer l'exactitude des renseignements obtenus, tout en tenant compte des risques connexes. Pendant une évaluation, la COBAC s'attend à ce que l'établissement assujéti soit en mesure de fournir les documents recueillis pour confirmer les renseignements à l'égard des bénéficiaires effectifs.

IV. Le défaut d'obtention des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ou l'impossibilité d'en vérifier l'exactitude

Si l'établissement assujéti n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs, ou s'il obtient les renseignements, mais n'est pas en mesure d'en confirmer l'exactitude, il doit :

- a. prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du premier dirigeant de l'entité ;
- b. considérer les activités de l'entité comme représentant un risque élevé ;
- c. appliquer des mesures accrues pour les clients présentant un risque élevé, y compris un contrôle continu et accru.



Le premier dirigeant d'une entité, notamment d'une personne morale, peut être, entre autres, l'administrateur, le président-directeur général, le président, le directeur général, le gérant, le directeur de l'exploitation, le secrétaire, ou toute personne qui relève directement du conseil d'administration ou de l'organe délibérant de l'entité. Dans le cas d'une société de personnes, le premier dirigeant peut être l'un des associés.

Dans le cas d'une fiducie, le premier dirigeant est le fiduciaire, c'est-à-dire la personne qui est autorisée à administrer ou à exécuter la fiducie.

Lorsqu'aucune personne ne détient ni ne contrôle au moins 25 % d'une personne morale ou d'une entité autre qu'une personne morale ou une fiducie, il est possible d'obtenir des renseignements qui corroborent le fait qu'aucune personne ne détient ni ne contrôle, directement ou indirectement, 25 % ou plus d'une personne morale ou d'une entité autre qu'une personne morale ou une fiducie.

Si l'établissement assujéti détermine que personne ne détient ni ne contrôle, directement ou indirectement, 25 % ou plus d'une personne morale ou d'une construction juridique, il doit conserver un document indiquant les mesures prises et les renseignements obtenus pour parvenir à cette conclusion. Toutefois, il faut toujours obtenir et confirmer les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité.

Dans une telle situation, l'établissement assujéti n'a pas à vérifier l'identité du premier dirigeant, mais dans le cadre des pratiques commerciales de l'établissement assujéti, il est possible de choisir d'inscrire le nom de toute personne qui, selon l'établissement, exerce un rôle de gestion ou de contrôle sur un pourcentage des actions de l'entité que l'établissement considère comme étant important, même s'il est inférieur à 25 %.

Lorsque l'établissement assujéti n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs, il peut également, prévoir dans la fiche d'ouverture de compte une rubrique dans laquelle le client peut soit indiquer qui est le bénéficiaire effectif, soit déclarer être le bénéficiaire effectif du compte et de tous produit ou service s'y rapportant.

V. La tenue à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

L'établissement assujéti doit tenir à jour les renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre de ses obligations en matière de contrôle continu de ses relations d'affaires. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont mis à jour en fonction de l'évaluation des risques que présente chaque client. Dans le cas des clients qui présentent un risque élevé, il faut appliquer des mesures supplémentaires, notamment pour vérifier l'identité des clients et assurer un contrôle continu accru, ainsi que toute autre mesure plus rigoureuse jugée nécessaire.



L'établissement peut également mettre en place un processus documenté dans le cadre duquel il demande aux clients de confirmer l'exactitude des renseignements figurant dans leur dossier lors des contacts avec eux.

VI. La conservation des documents concernant les bénéficiaires effectifs

L'établissement assujetti doit conserver un document faisant état des renseignements sur les bénéficiaires effectifs obtenus et des mesures prises pour en confirmer l'exactitude, peu importe le résultat obtenu. Le document où figurent les mesures à prendre peut faire partie des exigences des politiques et procédures globales, mais les renseignements obtenus doivent être consignés dans un document à part, lié à l'entité pour laquelle les renseignements à l'égard des bénéficiaires effectifs ont été obtenus. Un document individuel au sujet des mesures prises peut être nécessaire uniquement dans les situations où ces mesures diffèrent de celles indiquées dans les politiques et procédures de l'établissement assujetti.

Si l'entité est une personne morale, il faut consigner :

- a. les noms de tous ses administrateurs ;
- b. les renseignements sur la propriété, le contrôle et la structure de la personne morale ;
- c. le nom ou la raison sociale, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de registre des sociétés (ou son équivalent), de toutes les personnes qui, dans les faits, détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins 25 % de ses parts/actions.

Si l'entité est une fiducie, il faut consigner :

- a. les noms et adresses de tous les fiduciaires et de tous les bénéficiaires et constituants connus de la fiducie ;
- b. les renseignements sur la propriété, le contrôle et la structure de la fiducie.

Si l'entité est une construction juridique autre qu'une fiducie, il faut consigner :

- a. les renseignements sur la propriété, le contrôle et la structure de l'entité ;
- b. le nom ou la raison sociale, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de registre des sociétés (ou son équivalent), de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins 25 % de l'entité.

L'établissement assujetti doit conserver les documents sur les bénéficiaires effectifs et ceux sur la propriété, le contrôle et la structure pendant au moins dix (10) ans suivant la date à laquelle la dernière opération a été effectuée.

Lorsqu'aucune personne ne détient ni ne contrôle, directement ou indirectement, au moins 25 % d'une personne morale ou d'une entité autre qu'une personne morale ou une fiducie, l'établissement assujetti doit conserver, sur un période d'au moins dix (10) ans, un document indiquant les mesures prises pour confirmer ces renseignements, la date à laquelle ces mesures ont été prises et les renseignements obtenus pour parvenir à cette conclusion.

